

SECTION 10

PRODUCTION DE SEMENCES ENREGISTRÉES ET CERTIFIÉES DE : CHANVRE INDUSTRIEL

Dans cette section :

- Chanvre industriel (*Cannabis sativa L.*) comprend les variétés des espèces suivantes :
 - Type dioïque : présence de fleurs mâles et femelles sur des plants séparés.
 - Type monoïque : présence de fleurs mâles et femelles sur les mêmes plants.
 - Hybride (femelle unisexe) : présence de fleurs mâles stériles et de fleurs femelles fertiles sur le même plant.
- « Cultivar approuvé » signifie toute variété désignée dans la *Liste des cultivars approuvés* de Santé Canada.
- « THC » signifie delta-neuf (Δ^9) tétrahydrocannabinol, qui est la composante du chanvre industriel réglementée par Santé Canada.
- Bien qu'elles soient traditionnellement de type dioïque semblables au maïs à pollinisation libre, plusieurs variétés monoïques de chanvre (*Cannabis sativa L.*) ont été développées. Le chanvre est sexuellement polymorphe et produit souvent de nombreux ratios différents de plants de type intersexuel qui peuvent augmenter les exigences en matière d'épuration. Les descriptions de variété définissent normalement ces ratios.
- La production de cultures de chanvre industriel au Canada est assujettie à l'approbation d'une demande de permis de la part de Santé Canada.

La section 1, *Règlements applicables à toutes les cultures de semences pédigrées*, ainsi que les dispositions suivantes, constituent les règlements régissant la production.

10.1 CLASSES, TYPES ET GÉNÉRATIONS DE SEMENCES

- 10.1.1 Semences de Sélectionneur ou pré-base : déterminées par le sélectionneur.
- 10.1.2 Semences Fondation : une génération, cultivée par un producteur de parcelles Fondation agréé (voir la section 11).
- 10.1.3 Semences Enregistrées : limitées à 1 génération.
- 10.1.4 Semences Certifiées : limitées à 1 génération.
- 10.1.5 Seules les variétés de chanvre industriel approuvées par Santé Canada sont admissibles à la certification.

10.2 EXIGENCES CONCERNANT LE TERRAIN

- 10.2.1 Les cultures ne doivent pas être ensemencées sur un terrain où la présence de plantes spontanées issues de la culture précédente peut causer une contamination.
- 10.2.2 Une culture destinée au statut Enregistré ne doit pas être cultivée sur un terrain qui, au cours des cinq dernières années, a porté une culture de chanvre industriel ou de tabac.
- 10.2.3 Une culture destinée au statut Certifié ne doit pas être cultivée sur un terrain qui, au cours des trois dernières années, a porté une culture de chanvre industriel ou de tabac.

10.3 INSPECTION DES CULTURES

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées à la section 1.7. De plus, ce qui suit s'applique aux cultures visées par la présente section.

- 10.3.1 Il incombe au producteur de s'assurer que les cultures sont inspectées par un inspecteur approuvé avant l'andainage ou la récolte.
- 10.3.2 Une culture qui est coupée, andainée ou récoltée avant l'inspection n'est pas admissible au statut pédigré.
- 10.3.3 Les cultures doivent être inspectées à un stade de croissance qui permet de déterminer le mieux la pureté variétale. Les cultures qui ne sont pas inspectées au moment le plus opportun pour déterminer la pureté variétale peuvent se voir refuser le statut pédigré.
- 10.3.4 La première inspection doit être effectuée avant que les fleurs femelles (pistil) de la culture inspectée soient réceptives et après la formation des fleurs mâles (étamines), de préférence avant la libération du pollen.
- 10.3.5 La deuxième inspection doit être effectuée durant la période réceptive des plants femelles de la culture inspectée, soit normalement dans les trois semaines qui suivent la première inspection.
- 10.3.6 La troisième inspection doit être effectuée lorsque les fleurs femelles des hors-types peuvent être identifiées.
- 10.3.7 A chaque inspection, les zones d'isolement sont inspectées afin de déceler la présence de plantes spontanées de chanvre industriel et de contaminants nuisibles.

10.4 NORMES APLICABLES AUX CULTURES

10.4.1 Isolement

- a) Les zones d'isolement doivent être exemptes de plants de chanvre industriel. Dans des conditions optimales, pas plus de trois plants par mètre carré de contaminants nuisibles (espèces qui peuvent s'entrepolliniser avec la culture inspectée) sont acceptés à l'intérieur des bandes d'isolement requises à côté des cultures inspectées. Les conditions propres à chaque culture sont évaluées par l'ACPS, qui peut faire modifier cette norme, habituellement en réduisant le nombre de plants contaminants permis par mètre carré, selon le risque de contamination encouru.
- b) Une contamination nuisible à l'intérieur de la bande d'isolement requise, selon la densité, l'endroit et la distance par rapport à la culture inspectée, peut entraîner le refus du statut pédigré. Les contaminants nuisibles comprennent les espèces identifiées aux fins d'isolement pour la reproduction par le Bureau de la biosécurité végétale de l'ACIA dans ses conditions d'essais confinés en champ pour les plantes possédant des caractères nouveaux. Pour plus de renseignements, visiter le site Web de l'ACIA, au www.inspection.gc.ca, ou celui de Santé Canada, au www.hc-sc.gc.ca.
- c) L'isolement requis doit être établi avant la floraison et l'inspection de la culture.

Tableau 10.4.2 : Distances d'isolement minimales requises entre les cultures inspectées de chanvre industriel et les autres cultures

Culture inspectée	Autres cultures	Distance d'isolement requise
Type dioïque – Enregistrée	- Variétés différentes de chanvre industriel - Culture non pédigrée de la même espèce	5000 mètres (16 150 pieds)
	- Culture de classe pédigrée inférieure de la même variété	2000 mètres (6460 pieds)
	- Même classe pédigrée de semences de la même variété	1 mètre (3,32 pieds)
Type dioïque – Certifiée	- Variétés différentes de chanvre industriel - Culture non pédigrée de la même espèce	1000 mètres (3230 pieds)
	- Culture de classe pédigrée inférieure de la même variété	200 mètres (646 pieds)
	- Même classe pédigrée de semences de la même variété	1 mètre (3,32 pieds)
Type monoïque et hybrides – Enregistrée	- Variété dioïque de chanvre industriel - Culture non pédigrée de la même espèce	5000 mètres (16,150 pieds)
	- Variétés différentes du même type de chanvre industriel (monoïque ou hybride femelle)	2000 mètres (6460 pieds)
	- Culture de classe pédigrée inférieure de la même variété	1000 mètres (3230 pieds)
	- Même classe pédigrée de semences de la même variété	1 mètre (3,23 pieds)
Type monoïque et hybrides – Certifié	- Variété dioïque de chanvre industriel - Culture non pédigrée de la même espèce	1000 mètres (3230 pieds)
	- Variétés différentes du même type de chanvre industriel (monoïque ou hybride femelle)	200 mètres (646 pieds)
	- Culture de classe pédigrée inférieure de la même variété	
	- Même classe pédigrée de semences de la même variété	1 mètre (3,23 pieds)

10.4.3 Mauvaises herbes

- a) Toutes les cultures destinées au statut pédigré doivent être exemptes de mauvaises herbes nuisibles interdites.
- b) Toutes les cultures destinées au statut pédigré doivent être exemptes de mauvaises herbes nuisibles principales.
- c) Les cultures très infestées par les mauvaises herbes peuvent se voir refuser le statut pédigré.
- d) La présence d'orobanche (*Orobanche spp.*) dans les cultures de chanvre industriel justifie le refus du statut pédigré

10.4.4 Tolérances maximales d'impuretés

- a) Les impuretés doivent avoir été enlevées avant l'inspection.
- b) Toute combinaison d'impuretés peut justifier le refus du statut pédigré.
- c) Une culture de chanvre industriel destinée au statut pédigré, sauf indication contraire du sélectionneur, doit être pratiquement exempte de contaminants nuisibles (espèces qui peuvent s'entrepolliniser avec la culture inspectée), de plants d'autres variétés ou de plants de types distincts étrangers à la variété inspectée, de mauvaises herbes ou d'autres cultures dont les semences sont difficiles à séparer de celles du chanvre industriel (p. ex., ortie royale).
- d) Le tableau 10.4.4 indique le nombre maximal d'impuretés permises par l'ACPS dans environ 10 000 plants de la culture inspectée. L'inspecteur fait au moins 6 comptages (chacun de 10 000 plants) ou l'équivalent pour déterminer le nombre d'impuretés. La moyenne des comptages ne doit pas dépasser le nombre maximal d'impuretés indiqué au tableau 10.4.4.

Tableau 10.4.4 : Tolérances maximales d'impuretés

Culture inspectée	Tolérances maximales d'impuretés par 10 000 plants dans les cultures de semences Enregistrées et Certifiées de chanvre industriel		
	Nombre maximal de plants monoïques « trop fortement mâles »	Nombre maximal de plants mâles dioïques qui libèrent du pollen	Nombre maximal d'autres impuretés
Type dioïque Enregistrée et Certifiée	–	–	10
Type monoïque Enregistrée	1000	2	10
Type monoïque et hybrides Certifiée	–	100	10

10.4.5 Épuration

- a) Toutes les fleurs mâles éliminées de la culture devraient être retirées du champ et enfouies.
- b) La repousse des fleurs mâles ou des plants épurés doit être empêchée.

10.5 EXIGENCES PARTICULIÈRES

10.5.1 Il est recommandé qu'il n'y ait pas plus d'une variété de chanvre industriel cultivée sous la supervision d'un même producteur.

10.5.2 Les producteurs sont tenus par Santé Canada d'obtenir les résultats des analyses de THC, d'un laboratoire reconnu, attestant que la teneur en THC de leur culture de chanvre industriel est conforme aux règlements de Santé Canada. Les producteurs peuvent devoir présenter ces résultats à l'ACPS avant qu'un certificat de récolte soit délivré.

Tableau 10.6 : Résumé des normes d'inspection des cultures de semences de chanvre industriel (*Cannabis sativa L.*) au Canada

Tous les types		
	Enregistré	Certifié
Superficie minimale du champ (acres) (exigence de Santé Canada)	1,0	1,0
Superficie maximale du champ (acres)	---	---
Utilisation précédente du terrain : nombre minimal d'années sans production de chanvre ou de tabac	5	3
Normes maximales d'impuretés :		
• Nombre maximal de hors-type monoïques « trop fortement mâles » libérant du pollen lors de l'inspection (nombre par 10 000 plants)	1000 (10,0 %)	---
• Nombre maximal de plants mâles dioïques** libérant du pollen lors de l'inspection (nombre par 10 000 plants)	2 (0,02 %)	100 (1,0 %)
• Tolérances maximales d'impuretés (nombre par 10 000 plants)	10 (0,1 %)	10 (0,1 %)
Type dioïque		
Nombre d'inspections	2	2
<u>Distance minimale d'isolement</u> (mètres) :		
• par rapport à d'autres variétés et de cultures non pédigrées de chanvre	5000	1000
• par rapport à d'autres classes pédigrées, pour la même variété	2000	200
• par rapport à la même classe pédigrée, pour la même variété	1	1
Type monoïque et hybrides (femelles unisexuels)		
Nombre d'inspections	3	2
<u>Distance minimale d'isolement</u> (mètres) :		
• par rapport à des variétés dioïques et des cultures non pédigrées de chanvre	5000	1000
• par rapport à d'autres variétés monoïques	2000	200
• par rapport à des classes pédigrées inférieures, pour la même variété	1000	200
• par rapport à la même classe pédigrée, pour la même variété	1	1

** Si les plants mâles dioïques commencent leur floraison avant qu'ils ne soient retirés du champ, tous les plants autour d'eux devraient être éliminés dans un rayon de 3 mètres pour les cultures de semences Fondations et dans un rayon de 2 mètres pour les cultures de semences Enregistrées.

